



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la
commune de Hagenthal-le-Bas (68), en révision de son Plan
d'occupation des sols devenu caduc le 27 mars 2017**

n°MRAe 2017DKGE176

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 08 septembre 2017 par la commune de Hagenthal-le-Bas (68), relative au projet d'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) en révision du Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc le 27 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) réputé en date du 18 octobre 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Hagenthal-le-Bas ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III-Nappe Rhin, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Alsace, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des cantons de Huningue et Sierentz dans lequel Hagenthal-le-Bas est identifié comme pôle relais ;

Habitat – assainissement – ressource en eau

Considérant que :

- le projet a pour objectif d'accroître la population de la commune (1227 habitants en 2014) de 200 à 300 habitants d'ici 15 ans, soit une augmentation de l'ordre de + 25 % au maximum ;
- la commune identifie en conséquence le besoin de construire 130 logements supplémentaires, dont 38 logements dus au desserrement des ménages, 8 pour le renouvellement du parc et 84 afin de répondre à l'accueil de nouveaux habitants ;
- la commune intègre dans son projet la construction de 40 logements en dents creuses, logements vacants et dépendances agricoles transformables ;
- pour les 90 autres logements, la commune ouvre à l'urbanisation immédiate 4,5 ha en deux zones 1AU, sur des terrains initialement classés en zone NA ou NAc du POS qui étaient déjà dédiés à l'urbanisation future ; la MRAe constate cependant une erreur de report de surface de ces zones 1AU sur le plan de zonage du PLU au 1/2000^e. En effet, elles y apparaissent respectivement à hauteur de 1,68 ha et 6,4 ha, soit un total de 8,08 ha, au lieu des 4,5 ha indiqués dans le dossier d'examen au cas par cas ;
- le réseau d'assainissement collectif de la commune est raccordé à la station d'épuration (STEP) de Village-Neuf ;

- la présence sur le territoire de la commune d'un captage d'eau potable, faisant l'objet des arrêtés préfectoraux n° 73404 du 17 mai 1983 et n°200729230 du 15 octobre 2007, génère des servitudes d'utilité publique liées au périmètre de protection rapproché et au périmètre de protection éloigné de ce captage ;

Observant que :

- la tendance démographique constatée pour la période 1999-2014 correspond à une augmentation de + 22,5 % d'habitants (source INSEE), soit une évolution démographique réelle cohérente avec le projet de la commune ;
- le besoin correspondant de réalisation de 130 logements répond à cette évolution démographique projetée et est conforme à l'enveloppe maximale de logements autorisée par le SCoT ;
- 30 % des nouveaux logements (40) sont prévus en densification du tissu urbain ;
- les 4,5 ha en 2 zones 1AU pour les 90 autres logements se situent en continuité immédiate du tissu urbain et conduisent à une densité de 20 logements/ha conforme aux prescriptions du SCoT ;
- la STEP de Village-Neuf, conforme en équipement et en performance au 31/12/2015 au regard du portail sur l'assainissement communal du ministère de la transition écologique et solidaire¹, présente une marge d'utilisation de 15 000 équivalents-habitants (EH) permettant de raccorder les 130 logements prévus ;
- l'Agence régionale pour la santé (ARS) mentionne les diverses dispositions à respecter dans le cadre de la servitude liée au captage et à l'alimentation en eau potable, de la surveillance des sites pollués ainsi que de la prévention de l'exposition aux produits phytosanitaires ;

Demandant :

- ***la correction de l'erreur du plan de zonage au 1/2000^e en reportant une surface de 4,5 ha pour les zones 1AU (au lieu de 8,08 ha affichés), pour la mettre en conformité avec celle indiquée dans le dossier d'examen au cas par cas et ainsi respecter la densité requise de 20 logements/ha prescrite par le SCoT ;***
- ***le respect des prescriptions de l'ARS ;***

Risques et aléas naturels

Considérant la présence d'un risque élevé de coulées de boues, recensé dans le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) sur la quasi-totalité de la commune, et pour lequel l'arrêté de catastrophe naturelle le plus récent remonte à mai 2009 ;

Recommandant que le PLU précise la façon dont ce risque de coulées de boues est pris en compte ;

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Risques technologiques

Considérant :

- l'existence sur la commune de 6 sites potentiellement pollués (anciennes décharges) ;
- la présence d'une canalisation enterrée de transport de gaz ;
- la présence d'un risque de rupture de barrage du bassin versant de la Doller, recensé dans le DDRM, que le projet de PLU doit intégrer ;

Observant que les 6 sites pollués, dont les dépôts nord et sud de Galgenrain et l'ancien dépôt du chemin de Klepferhof ainsi que la canalisation enterrée de gaz, sont situés en dehors des zones urbanisées et d'extension urbaine ;

Zones naturelles – biodiversité

Considérant que :

- la commune ne comporte aucune zone Natura 2000 ni zone naturelle d'intérêt écologique faunistique ou floristique (ZNIEFF) ;
- des continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées dans le SRCE sont présentes sur le territoire communal ;
- un réservoir de biodiversité d'intérêt régional y est également identifié ;
- la quasi-totalité du ban communal de Hagenthal-le-Bas est classé à enjeu fort pour le milan royal au titre du plan régional d'actions en faveur des oiseaux, déclinaison régionale du plan national d'actions visant à assurer un état de conservation favorable des espèces ;
- des zones à dominante humide, définies dans le cadre du partenariat public de Coopération pour l'Information Géographique en Alsace (CIGAL), sont présentes sur la commune ;
- la commune a réalisé un diagnostic des végétations hygrophiles communales qui a permis de déterminer la valeur écologique des zones humides ;

Observant que :

- les milieux supports des continuités écologiques sont situés en dehors des zones déjà urbanisées et d'extension urbaine ;
- le réservoir de biodiversité a été classé en zone naturelle N ;
- la totalité de la commune étant déjà comprise dans la zone à enjeu fort ou moyen pour le milan royal, les extensions urbaines prévues en continuité du tissu urbain sur 4,5 ha ne sont pas de nature à avoir des incidences significatives sur cette zone, compte tenu de sa très grande taille (plusieurs milliers d'hectares) ;
- pour les zones à dominante humide : les forêts humides sont majoritairement classées en zone naturelle N (ponctuellement en zone agricole A), les prairies humides liées au ruisseau du Lertzbach en grande partie en zone agricole A et celles liées à ses affluents (le Kirchbach et l'Erlenbach) en grande partie en zone naturelle N ;

Recommandant que le lit du ruisseau principal du Lertzbach et sa ripisylve soient classés en totalité en zone naturelle N, compte tenu de leur valeur écologique mentionnée dans le diagnostic des végétations hygrophiles, et ceci comme ils l'étaient initialement dans le POS devenu caduc par un classement en zone naturelle ND ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la Commune de Hagenthal-le-Bas, **avec les demandes et les recommandations formulées**, l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son POS devenu caduc le 27 mars 2017 n'est pas susceptible d'entraîner une incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Hagenthal-le-Bas **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 26 octobre 2017

Le président de la MRAe,
par délégation



p/o Yannick TOMASI

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**